

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 6 décembre 2017 à 9 h30
« La fiscalité des retraités »

Document n° 5
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**L'évolution de la pension nette au cours de la retraite :
une étude sur cas types**

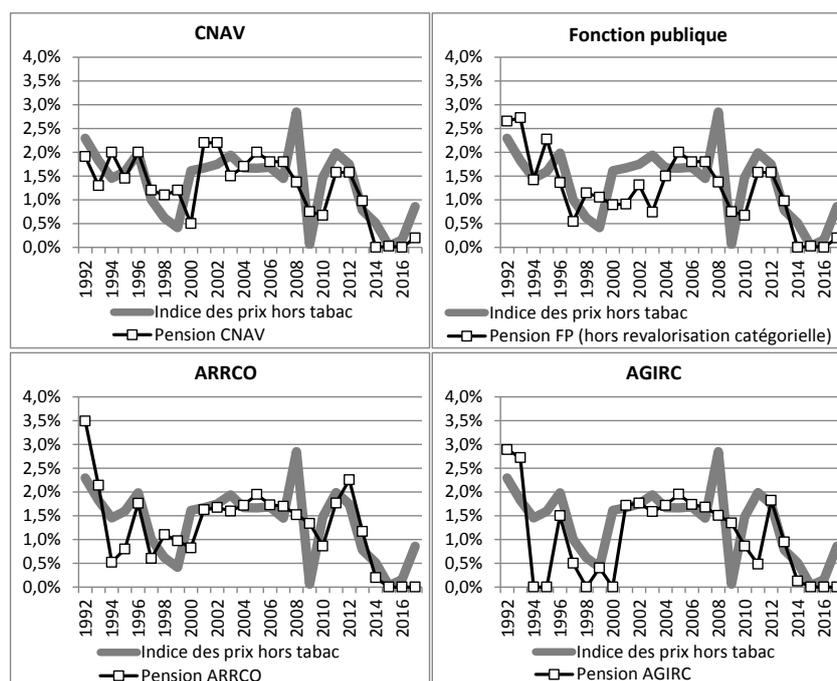
Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

L'évolution de la pension nette au cours de la retraite : une étude sur cas types

Le document n° 3 de la séance du COR du 14 octobre 2015 détaillait l'évolution de la pension nette sur cas-types, par génération. Il montrait une dégradation du pouvoir d'achat des pensions, assez marquée pour le cas type de cadre de la génération 1932 ayant liquidé sa pension en 1992. Ce document se propose d'actualiser les données pour trois années supplémentaires : 2015, 2016 et 2017. À l'occasion de cette actualisation, les revalorisations sont calculées en moyenne annuelle, ce qui permet de mieux appréhender les décalages de dates de revalorisation au sein d'une année donnée.

Dans les régimes de base étudiés et compte tenu du mécanisme en vigueur jusqu'en 2016 – correction appliquée l'année suivante des erreurs de prévision d'inflation pour la revalorisation des pensions –, la forte inflation de l'année 2008 suivie d'une faible inflation en 2009 s'est traduite par une baisse du pouvoir d'achat des retraités en 2008 suivie d'une hausse en 2009. Dans les régimes ARRCO et AGIRC, la valeur du point est stable¹ en euros courants depuis 2014 de sorte que la pension servie a subi des pertes de pouvoir d'achat même dans un contexte d'inflation faible.

Évolutions annuelles des pensions dans divers régimes, comparées à l'évolution des prix hors tabac (en moyenne annuelle)



Note : les pensions des fonctionnaires évoluent comme la valeur du point d'indice jusqu'en 2003 (il n'est pas tenu compte des revalorisations catégorielles qui bénéficiaient également aux retraités jusqu'à cette date).

Lecture : entre 1991 et 1992 (en moyenne annuelle), les prix hors tabac ont augmenté de 2,3 %, les pensions individuelles versées par la CNAV ont augmenté en euros courants de 2 % et celles versées par l'ARRCO de 3,5 %.

¹ Les valeurs du point et donc les pensions à l'ARRCO et à l'AGIRC suivent l'inflation moins 1 point, sans pouvoir baisser en nominal (voir l'annexe 2).

Dans le prolongement de ces travaux et en complément de ceux de la DREES (voir l'annexe 1), le présent document décrit les évolutions de pouvoir d'achat des retraités qui ont liquidé leurs droits à retraite depuis 1992. Ces évolutions brutes, puis nettes des prélèvements sociaux versées au cours de la retraite (mais avant imposition), sont illustrées pour trois cas types habituellement utilisés par le Conseil, pour les retraités monopensionnés du régime général d'une part (un cadre et un non-cadre) et pour un fonctionnaire d'autre part (catégorie B)². Ces cas-types sont supposés ici appartenir aux générations 1932 à 1949 et partir à la retraite au taux plein à 60 ans³.

1. Hypothèses retenues pour l'exercice

Les hypothèses retenues sur les cas type du COR permettent d'observer au minimum 7 années d'évolution de la pension (départs à la retraite au taux plein à 60 ans entre 1992 et 2009).

1.1. Hypothèse d'inflation retenue

L'indice de prix retenu pour apprécier les évolutions du pouvoir d'achat des pensions est l'indice des prix hors tabac pour l'ensemble des ménages (France entière) – indice utilisé pour les revalorisations de pension –, en moyenne annuelle⁴. Retenir l'indice des prix y compris tabac en guise de déflateur aurait abaissé le pouvoir d'achat des pensions, par exemple pour la génération à la retraite depuis 1992, de l'ordre de 0,5 point de base à l'horizon de ses 5 premières années de retraite et de près de 2 points de base au bout de 20 années de retraite..

1.2. Composantes de la pension

Pour les cas types de salariés du privé relevant du régime général et des régimes complémentaires – celui de non-cadre se situant autour du salaire moyen en fin de carrière et celui du cadre relevant d'une carrière à très hauts salaires –, les parts respectives des différents régimes composant la pension totale évoluent selon le tableau ci-après entre la génération 1932 partant à la retraite en 1992 et la génération 1949 partant à la retraite en 2009, compte tenu de l'évolution des règles de ces régimes (valeurs d'achat et de service du point dans les régimes complémentaires, indexation des salaires portés au compte à la CNAV, etc.) et du plafond de la sécurité sociale.

Parts des différents régimes composant la pension totale des cas types du privé

<i>Génération</i>	Non-cadre		Cadre	
	<i>1932</i>	<i>1949</i>	<i>1932</i>	<i>1949</i>
Part CNAV	73 %	70 %	36 %	37 %
Part ARRCO	27 %	30 %	13 %	16 %
Part AGIRC	0 %	0 %	51 %	47 %

Source : SG-COR

² Voir l'annexe 3 du rapport annuel du COR de juin 2017, relative à la construction des indicateurs.

³ Les générations étudiées ne sont pas concernées par le relèvement à 62 ans de l'âge légal minimum de départ à la retraite, suite à la réforme de 2014.

⁴ L'inflation retenue pour 2017 correspond à la prévision de la DG-Trésor (0,9 % en moyenne annuelle).

1.3. Prélèvements sur les pensions

Différentes catégories de prélèvements sont versées par les retraités :

- jusqu'en 1997, les cotisations maladie assises sur les pensions du régime général et de la fonction publique,
- les cotisations maladie assises sur les pensions des régimes complémentaires,
- les contributions assises sur les pensions au titre de la CSG et de la CRDS à partir de 1991 et celles de la Casa (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) depuis le 1^{er} avril 2013.

Les taux de prélèvement sur les pensions ont varié au cours de la période étudiée. Compte tenu des niveaux de rémunération des cas types, on suppose que ces retraités sont soumis au taux normal de la CSG, donc également à la CRDS et à la Casa⁵. Les taux de prélèvement (et leur évolution) sont très proches entre les différents cas types. Les hausses de prélèvement, qui ont un impact sur l'évolution des pensions nettes, se sont principalement concentrées entre 1993 et 1997, avec à la fois une hausse des contributions et une hausse des cotisations maladie. La suppression des cotisations maladie sur les pensions du régime général et de la fonction publique en 1998 a été compensée par la hausse de la CSG. Pour les années ultérieures, les prélèvements ont augmenté uniquement en 2005 (hausse de la CSG) et en 2013 (mise en place de la Casa).

Taux de prélèvement sur les pensions entre 1992 et 2017

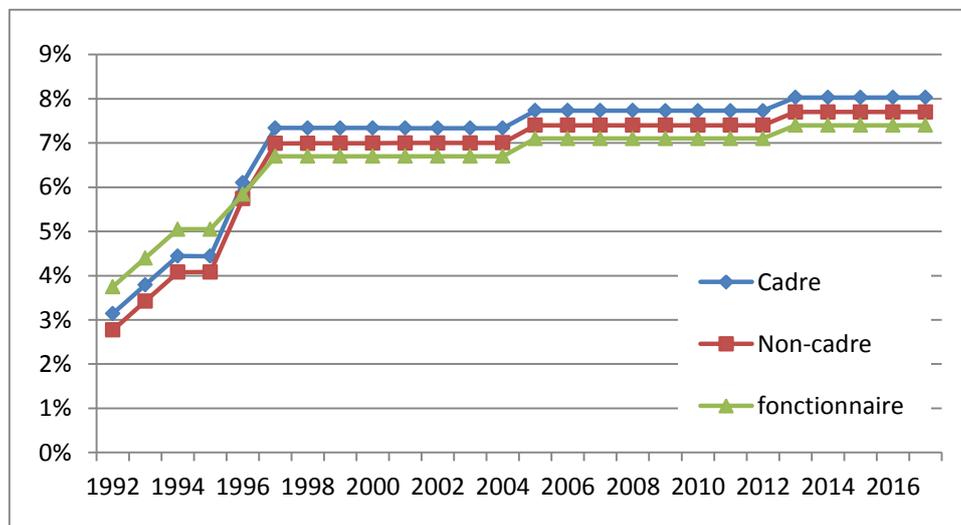
prélèvements	1992	1993	1994 à 1995	1996	1997	1998 à 2004	2005 à 2012	2013 à 2017
cotisation maladie CNAV	1,4%	1,4%	1,4%	2,6%	2,8%	0,0%	0,0%	0,0%
cotisation maladie ARRCO AGIRC	2,4%	2,4%	2,4%	3,6%	3,8%	1,0%	1,0%	1,0%
cotisation maladie Fonction publique	2,7%	2,7%	2,7%	3,0%	2,8%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG + CRDS + CASA	1,1%	1,8%	2,4%	2,9%	3,9%	6,7%	7,1%	7,4%

Source : SG-COR

⁵ Pour les pensions versées en 2014, un tiers des retraités du régime général n'était pas assujéti à la CSG et un retraité sur 9 était soumis au taux réduit. Le seuil de revenu au-delà duquel un retraité est soumis au taux normal de CSG était de 10 224 € en 2014 (personne seule).

Le graphique ci-après résume l'ensemble des modifications qui expliquent les différentiels d'évolution entre pensions brutes et pensions nettes. Depuis 2014 les prélèvements n'ont pas été modifiés.

Taux des prélèvements sur les pensions des cas types du COR



Note de lecture : la pension totale des retraités anciens cadres a subi en 1996 une hausse de 1,65 point de prélèvement, composée de 36 % de la hausse de 1,2 point de la cotisation maladie sur la partie CNAV, de 63 % de la hausse de 1,2 point de la cotisation maladie sur la partie ARRCO et AGIRC et de la totalité de la hausse de 0,5 point de l'ensemble CSG-CRDS.

Source : SG-COR.

1.4. Indexations des pensions

Les évolutions de pension en moyenne annuelle tiennent compte de la date de revalorisation en cours d'année, qui a évolué depuis les années 1990 (selon les années et les régimes, la revalorisation s'est appliquée principalement aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril ou 1^{er} octobre). Pour les régimes de base, la date de revalorisation est progressivement passée du début de l'année vers la fin de l'année, et d'une indexation sur l'inflation prévisionnelle à une indexation sur l'inflation constatée en moyenne annuelle sur le passé récent.

La revalorisation des pensions CNAV est inscrite dans le Code de la Sécurité sociale en son article L.161-23-1 qui prévoit que l'indice de référence retenu est celui de l'évolution des prix. Depuis 1993, les revalorisations successives ont à nouveau été fixées par arrêté, excepté de 1999 à 2003, années durant lesquelles le dispositif de revalorisation a été régi par les lois de financement de la Sécurité sociale. Depuis 2004, les textes prévoient une revalorisation fixée par arrêté, soumis pour avis aux seuls conseils d'administration des caisses nationales de Sécurité sociale.

Depuis 2004, les pensions de la fonction publique sont revalorisées comme les pensions de la CNAV. Avant 2004, les pensions de la fonction publique étaient revalorisées comme la valeur du point d'indice et en fonction des revalorisations catégorielles ; dans cette note, seule la valeur du point d'indice est retenue⁶.

⁶ Selon le document n° 4 de la séance du COR du 11 février 2015, les effets des revalorisations catégorielles sur l'évolution des pensions de la fonction publique entre 1993 et 2004 étaient évalués à +0,1 ou +0,2 point par an.

Des décisions similaires de durcissement des conditions de revalorisation (report de janvier à avril puis novembre, gel du point) ont été adoptées dans les régimes complémentaires. Les revalorisations dans les régimes ARRCO et AGIRC ont fait l'objet d'accords depuis 1992 qui ont eu des effets sensibles sur l'évolution de la valeur du point de chaque régime⁷. Le tableau figurant en annexe 2 permet de visualiser la portée des différents accords, sachant que le gel du point AGIRC en 2000 n'a pas fait l'objet d'un accord. Ce tableau montre une oscillation entre une indexation du point sur l'inflation hors tabac et une indexation sur les salaires moins 1 point dans la limite d'un maintien en nominal, ce qui a engendré un gel du point nominal dans les périodes récentes de faible croissance des salaires.

2. Évolutions du pouvoir d'achat des pensions

On présente les évolutions du pouvoir d'achat des pensions, en termes bruts puis en termes nets des cotisations sociales et des contributions (CSG, CRDS, Casa) assises sur les pensions, pour 4 générations (1932, 1937, 1942 et 1947) observées année après année pendant la retraite (à partir de l'âge de 60 ans) et jusqu'en 2017, donc pendant au total respectivement 25, 20, 15 et 10 ans.

On ne retient que 4 générations par souci de lisibilité des graphiques mais les enseignements peuvent être étendus à toutes les générations nées entre 1932 et 1947. On présente d'ailleurs en annexe 2 les profils d'évolution du pouvoir d'achat des pensions, brutes puis nettes, par durée de retraite (5, 10, 15 et 20 ans – lorsque ces périodes sont observées) pour toutes ces générations.

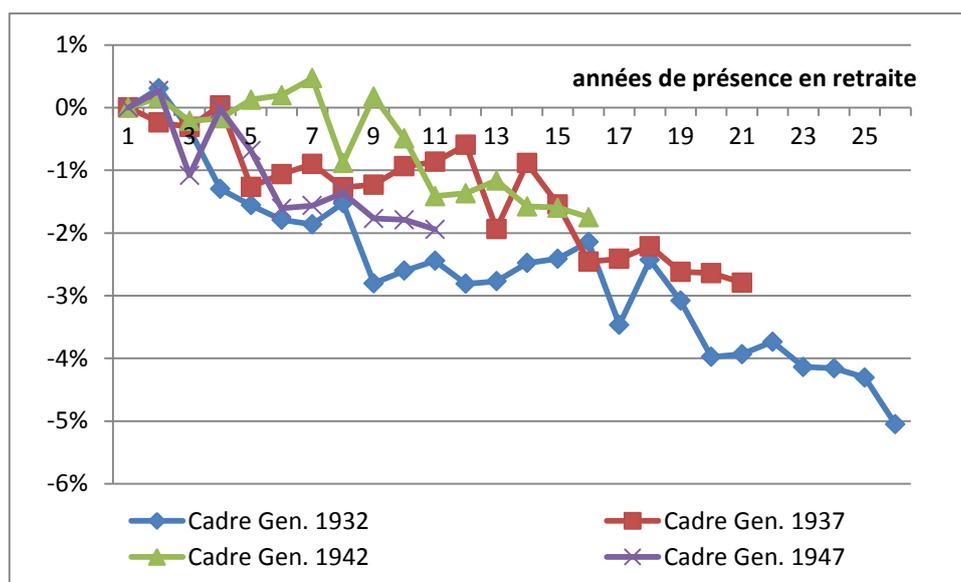
⁷ Voir « Évolution des conditions d'acquisition des droits dans les régimes complémentaires depuis 1993 : impacts sur les pensions à la liquidation », Frédérique Nortier-Ribordy, Retraite et société, mars 2016.

2.1. Évolutions du pouvoir d'achat des pensions brutes

Le cas type de **cadre** né en 1932, parti à la retraite en 1992, subit une baisse de pouvoir d'achat de sa pension brute de 5 % après 25 ans passés à la retraite (c'est-à-dire entre sa première et sa 26^e année de présence à la retraite). Cette baisse résulte principalement de l'évolution de la valeur du point à l'AGIRC, qui a plusieurs fois été inférieure à l'inflation constatée, d'abord entre 1994 et 2000 (c'est-à-dire entre les 3^e et 9^e années de retraite pour la génération née 1932) puis en 2010 et 2011 (19^e et 20^e années de retraite), et enfin depuis 2014 (c'est-à-dire depuis sa 23^e année de retraite). Les conséquences de la revalorisation de 2017 sont expliquées dans la description des évolutions de pouvoir d'achat du cas type de fonctionnaire (voir p. 7).

Pour les cadres des générations plus jeunes, partis à la retraite plus tard, les baisses de pouvoir d'achat sur les premières années de retraite observées jusqu'en 2017 apparaissent, au premier ordre, légèrement inférieures à celles des retraités de la génération 1932. Pour le cas-type le plus jeune de la génération 1947, le pouvoir d'achat de la pension brute après 10 ans de retraite a baissé de 2 %.

Évolution du pouvoir d'achat de la pension brute depuis la date de départ à la retraite (cas type de cadre)

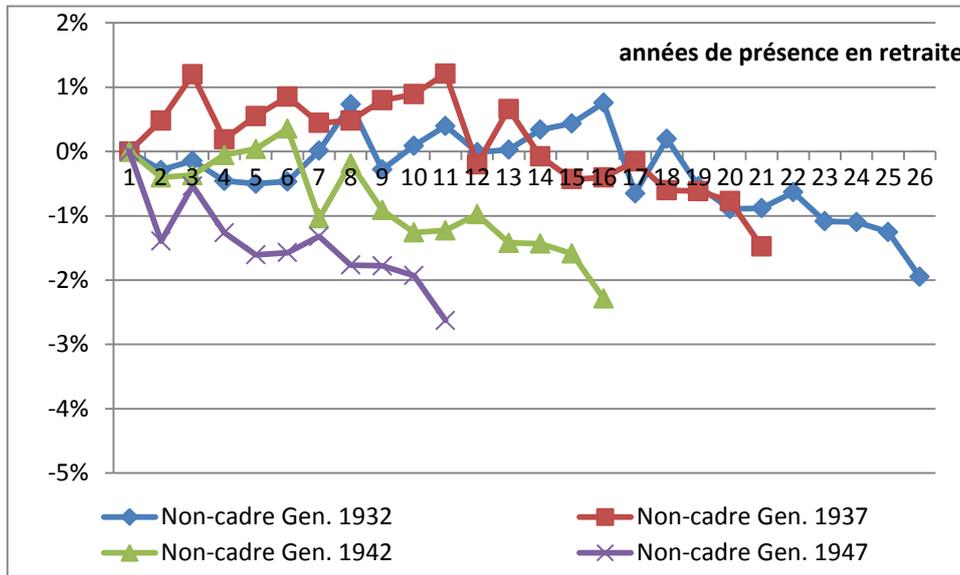


Lecture : le cas type de cadre né en 1932 a vu le pouvoir d'achat de sa pension brute baisser de 5 % après 25 années de retraite (soit entre 1992, première année de présence en retraite, et 2017, 26^e année de présence en retraite) par rapport au pouvoir d'achat au cours de l'année de départ à la retraite.

Source : SG-COR.

Pour les **non-cadres**, les évolutions s'avèrent moins défavorables, avec une perte du pouvoir d'achat entre l'année du départ à la retraite et 2017 située entre 1,5 et 2,5 %, que ce soit au bout de 25 ans de retraite pour la génération 1932 ou après 10 années de retraite pour la génération 1947.

Évolution du pouvoir d'achat de la pension brute depuis la date de départ à la retraite (cas type de non-cadre)

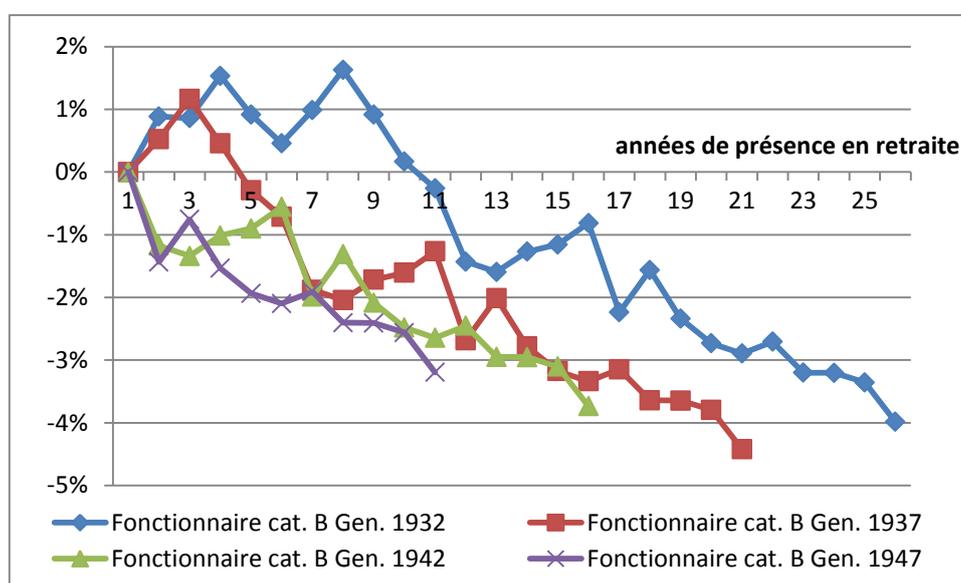


Lecture : le cas type de non-cadre né en 1932 a vu le pouvoir d'achat de sa pension brute baisser de 2 % après 25 années de retraite (soit entre 1992, première année de présence en retraite, et 2017, 26^e année de présence en retraite) par rapport au pouvoir d'achat au cours de l'année de départ à la retraite.

Source : SG-COR.

Pour le **fonctionnaire de catégorie B**, l'évolution du pouvoir d'achat (hors mesures catégorielles) dépend de la génération observée. Si le cas type de fonctionnaire né en 1932 et parti à la retraite en 1992 a gagné du pouvoir d'achat dans les 10 premières années de retraite et hors mesures catégorielles, le fonctionnaire né en 1937 et parti à la retraite en 1997 n'en a bénéficié que pendant 3 années tandis que ceux des générations ultérieures semblent n'avoir jamais profité d'un tel gain du pouvoir d'achat. Pour les générations 1937, 1942 et 1947, ainsi que pour la génération 1932 depuis l'année 2002, le pouvoir d'achat s'est érodé de l'ordre de 0,25 point par année de retraite environ. La perte de pouvoir d'achat de près d'un point en 2017 résulte de la revalorisation des pensions de 0,8 % inférieure à l'inflation prévisionnelle (0,9 % en glissement) et au décalage de la date de revalorisation au 1^{er} octobre, qui conduisent à une hausse des pensions en moyenne annuelle de 0,2 % après une stabilité en 2016.

Évolution du pouvoir d'achat de la pension brute depuis la date de départ à la retraite (cas type fonction publique catégorie B)



Lecture : le cas type de fonctionnaire né en 1932 a vu le pouvoir d'achat de sa pension brute baisser de 4 % après 25 années de retraite (26 années de présence entre 1992 et 2017) par rapport au pouvoir d'achat au cours de l'année de départ à la retraite.

Source : SG-COR.

2.2. Evolutions du pouvoir d'achat des pensions nettes

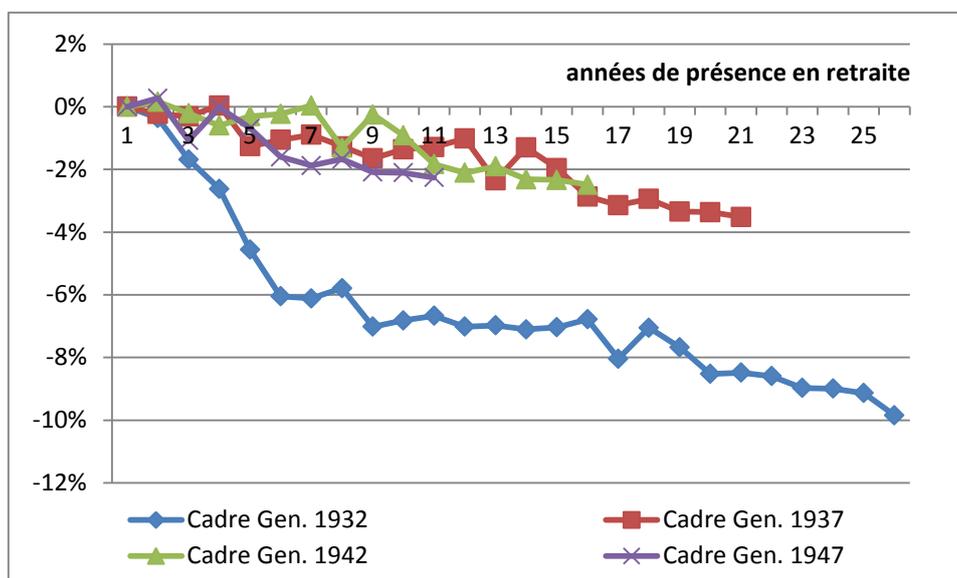
Les hausses des taux de prélèvement sur les retraités ont été présentés en partie 1 de ce document. Leur prise en compte va peser mécaniquement sur le pouvoir d'achat des pensions nettes de prélèvements.

Parmi les 4 générations de cas types de **cadres** représentées au fil des années passées en retraite, le constat est différent selon qu'on observe le pouvoir d'achat de la pension nette de la génération 1932 ou des autres générations. Pour la première, au bout de 25 ans de retraite, le pouvoir d'achat net des prélèvements diminuerait de 10 %, dont une perte de 6 % après les 6 premières années de versement des pensions.

La perte de pouvoir d'achat de la pension nette est supérieure à celle constatée pour la pension brute. C'est la conséquence des hausses de prélèvements opérées entre 1993 et 1997. Cet effet se retrouve pour les générations dont le départ à la retraite intervient avant 1997. Les pertes de pouvoir d'achat de la pension nette après 1997 suivent principalement celles de la pension brute dans la mesure où les prélèvements sur les pensions ont peu augmenté depuis 1997.

Pour les trois autres générations de cadre étudiées, plus jeunes et parties à la retraite à partir de 1997, les baisses de pouvoir d'achat de la pension nette suivent principalement celles de la pension brute. Ces générations ont subi en tant que cadres salariés une hausse des prélèvements entre 1993 et 1997 de l'ordre de 4,7 points de cotisation, supérieure aux 3,5 points de cotisation supplémentaires portant sur les pensions de retraite des anciens cadres sur la même période.

Évolution du pouvoir d'achat de la pension nette depuis la date de départ à la retraite (cas type de cadre)

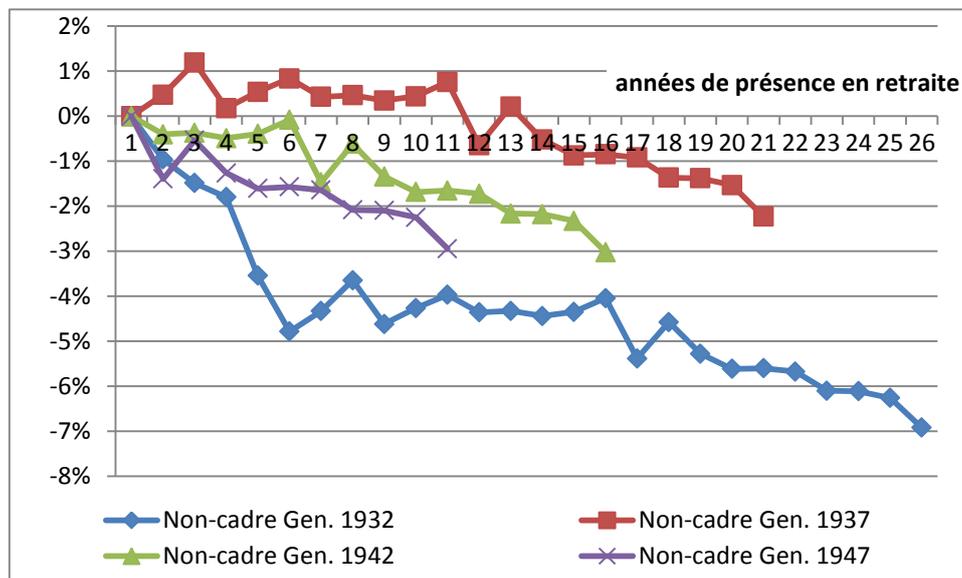


Lecture : le cas type de cadre né en 1932 a vu le pouvoir d'achat de sa pension nette baisser de 10 % après 25 années de retraite par rapport au pouvoir d'achat au cours de l'année de départ à la retraite (c'est-à-dire entre 1992, première année de présence en retraite, et 2017, 26^e année de présence en retraite).

Source : SG-COR.

Pour le cas type de **non-cadre**, toutes les générations perdent du pouvoir d'achat, celle née en 1937 étant moins touchée que les autres générations avec une baisse de 4 % du pouvoir d'achat de la pension nette après 20 ans de retraite. Les autres générations voient leur pouvoir d'achat perdre entre 3 % entre l'année de départ à la retraite et 2017. La génération 1932 perdrait après 25 ans de retraite 7 % de pouvoir d'achat de la pension nette (et près de 6 % après 20 ans), essentiellement sous l'effet de la hausse de prélèvement sur les pensions entre 1993 et 1997. C'est sensiblement plus que la génération 1937 partie à la retraite 5 ans après elle, mais la génération 1937 a subi, en tant que non-cadre une hausse des prélèvements de l'ordre de 1,3 points sous le plafond⁸ entre 1993 et 1997 (contre une hausse de 4,7 points au-dessus du plafond pour les cadres).

Évolution du pouvoir d'achat de la pension nette depuis la date de départ à la retraite (cas type de non-cadre)



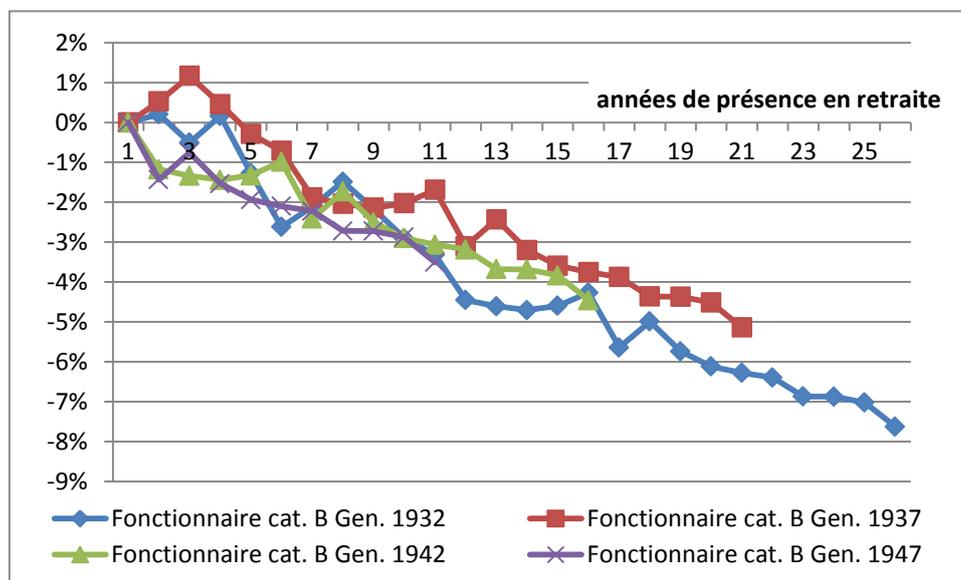
Lecture : le cas type de non-cadre né en 1932 a vu le pouvoir d'achat de sa pension nette baisser de près de 7 % après 25 années de retraite (26 années de présence entre 1992 et 2017) par rapport au pouvoir d'achat au cours de l'année de départ à la retraite.

Source : SG-COR.

⁸ Hausses de la CSG, CRDS et du taux de cotisation en vigueur pour les régimes complémentaires.

Pour le cas type de **fonctionnaire de catégorie B** (hors mesures catégorielles), la situation est proche de celle du cas type de non-cadre. La génération 1932 perdrait presque 8 % de pouvoir d'achat net après 25 ans de retraite. En 10 ans, la perte pour les générations étudiées serait limitée à 3 % environ.

Évolution du pouvoir d'achat de la pension nette depuis la date de départ à la retraite (cas type fonction publique catégorie B)



Lecture : le cas type de fonctionnaire né en 1932 a vu le pouvoir d'achat de sa pension nette baisser de près de 8 % après 25 années de retraite par rapport au pouvoir d'achat au cours de l'année de départ à la retraite (c'est-à-dire entre 1992, première année de présence en retraite, et 2017, 25^e année de présence en retraite).

Source : SG-COR.

3. Conclusion

Au total, il apparaît que le pouvoir d'achat de la pension nette de prélèvements sociaux au cours de la retraite (pour un individu) a diminué, la diminution étant plus forte pour les cadres et pour les retraités dont le niveau de revenu est tel qu'ils acquittent la CSG. Cette baisse du pouvoir d'achat des retraités pendant la période de retraite montre que le maintien du pouvoir d'achat relatif de l'ensemble des retraités par rapport à l'ensemble de la population s'explique exclusivement par l'effet *noria* (arrivée de nouveaux retraités aux pensions plus élevées et décès d'anciens retraités aux pensions plus faibles).

Les évènements marquants pour les différentes générations à la retraite étudiées se révèlent être les hausses de prélèvements entre 1993 et 1997, la croissance faible de la valeur du point à l'AGIRC (notamment entre 1994 et 2000, en 2010, en 2011 et depuis 2014) et la revalorisation inférieure à l'inflation hors tabac en moyenne annuelle pour les pensions des régimes de base depuis 2003. Pour une partie des fonctionnaires à la retraite, cependant, il est nécessaire de rappeler que les revalorisations catégorielles (de l'ordre de 0,1 à 0,2 point par an entre 1993 et 2004) ont probablement permis de limiter les effets du faible dynamisme de la valeur du point avant 2003.

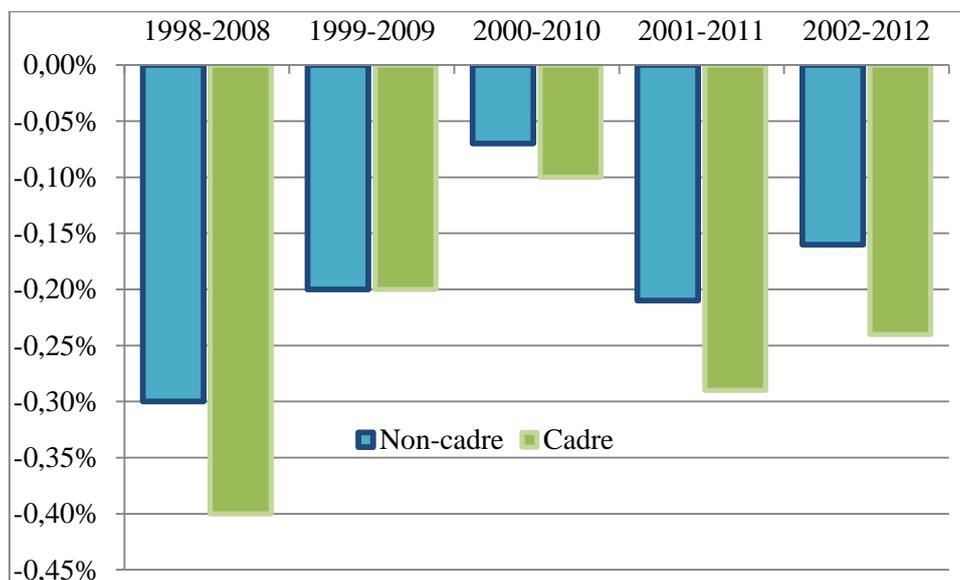
Pour les retraités anciens salariés du privé les plus modestes, le pouvoir d'achat de leur pension a été maintenu car ces retraités sont exonérés de prélèvements sociaux et ne sont pas concernés par les évolutions propre au régime AGIRC. Toutefois, toutes générations et tous cas-types confondus (y compris les retraités les plus modestes), depuis 2010 environ, la perte de pouvoir d'achat se poursuit jusqu'en 2017 en raison de faibles revalorisations des pensions.

Pour pouvoir tirer des enseignements plus larges en termes d'équité entre générations au regard des montants de pension, ces différences d'évolution du pouvoir d'achat à partir du départ à la retraite entre générations doivent être mises en regard des différences de taux de remplacement au moment du départ à la retraite – un désavantage d'une génération par rapport à une autre en ce qui concerne l'un de ses deux aspects pouvant avoir pour contrepartie un avantage par rapport à l'autre. Ces deux aspects sont en effet étroitement liés, notamment du fait de l'application dans la plupart des régimes des mêmes coefficients de revalorisation pour les pensions liquidées et pour les droits avant liquidation. En particulier, pour les cas types de salariés du privé, les écarts d'évolution de pouvoir d'achat net au cours de la retraite entre les générations étudiées les plus âgées et celles les plus jeunes ont comme contrepartie des écarts de sens inverse pour ce qui concerne le taux de remplacement net au moment de la liquidation.

Annexe 1 – Rappel des résultats DREES

La DREES publie régulièrement des évolutions de pensions au cours de la retraite. Le graphique suivant confirme les résultats trouvés pour le cas type de non-cadre, par exemple autour de la génération 1940 (partie à la retraite en 2000). En redéfinissant le cas type de cadre à l'image de celui retenu par la DREES, les résultats sont proches également pour ce cas type. Des différences persistent année par année, en raison d'indices d'évolutions des pensions dans chaque régime différemment définis (glissement de fin d'année à fin d'année vs évolution en moyenne annuelle).

Evolution en termes réels sur 10 années de la pension totale nette pour deux monopensionnés, un cadre et un non-cadre (DREES)



Lecture : Un cadre monopensionné du régime général recevant une pension de droit direct CNAV et ARRCO entre 1998 et 2008 aurait vu sa pension nette décroître de 0,4% en termes réels.

Champ : monopensionné sur carrière-type de cadre et de non-cadre du secteur privé.

Sources : DREES, « Les retraites et les retraités » en 2008, en 2009, en 2010, édition 2013, édition 2014.

Note : pension de non-cadre composée à 74% de la pension CNAV et à 26% de la pension ARRCO ; carrière de cadre composée à 49% de la pension CNAV, à 26% de la pension ARRCO et à 25% de la pension AGIRC.

Annexe 2 – Bilan des effets des accords à l'ARRCO et à l'AGIRC

Date de l'accord	Décision
Accords du 10 février 1993 (ARRCO) et du 9 février 1994 (AGIRC)	Baisse organisée des rendements AGIRC et ARRCO. En 1994 et 1995, la valeur du point ARRCO progresse plus faiblement que l'inflation. À l'AGIRC, gel de la valeur du point en nominal en 1994 et 1995
Accord du 25 avril 1996	Après une revalorisation exceptionnelle de 1,5% à effet du 1er janvier 1996, la valeur du point ARRCO doit évoluer jusqu'en 2005 comme l'augmentation du salaire moyen des cotisants diminué de un point et sans pouvoir dépasser l'évolution des prix. La valeur du point AGIRC doit évoluer au titre des exercices 1996 à 2000 inclus comme le salaire médian des cadres diminué de un point et au maximum des prix : en pratique, elle est gelée en 1998 et 2000.
Accord du 10 février 2001	Indexation des points AGIRC et ARRCO (et des salaires de référence) sur les prix à la consommation hors tabac.
Accord du 13 novembre 2003	Retour à un rendement décroissant : les salaires de référence évoluent comme le salaire moyen des deux régimes, les valeurs du point restant indexées comme les prix à la consommation hors tabac.
Accord du 18 mars 2011	Retour à des rendements constants jusqu'en 2015 après alignement du rendement de l'AGIRC sur celui de l'ARRCO en 2012 : la revalorisation au 1 ^{er} avril 2011 du point AGIRC est de 0,41% et celle du point ARRCO de 2,11%.
Accord du 13 mars 2013	Après une revalorisation au 1 ^{er} avril 2013 du point AGIRC de 0,5% et du point ARRCO de 0,8%, les points doivent évoluer comme les prix hors tabac moins 1 point sans pouvoir diminuer en valeur absolue jusqu'en 2015. En pratique, la valeur du point est gelée à l'AGIRC comme à l'ARRCO en 2014 et 2015.
Accord du 30 octobre 2015	La valeur du point continue d'augmenter comme les prix hors tabac moins 1 point sans pouvoir diminuer en valeur absolue de 2016 à 2018 inclus. En outre, la revalorisation est repoussée au 1 ^{er} novembre de chaque année et appliquée en glissement annuel et non plus en moyenne annuelle

Note : extraits de « Évolution des conditions d'acquisition des droits dans les régimes complémentaires depuis 1993 : impacts sur les pensions à la liquidation », Frédérique Nortier-Ribordy, Retraite et société, mars 2016.